

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Saint-Alban

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-02.04

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-02.04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO URB-02 AFIN D'EXIGER UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX PRODUITE PAR UN MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL COMPÉTENT EN LA MATIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro URB-02 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Alban estime qu'il y a lieu d'exiger une attestation de conformité relativement aux installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Alban souhaite obtenir une attestation de conformité attestant la conformité des travaux réalisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 juin 2025 et que le projet de ce règlement fut présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR _____
ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-02.04 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-02.04 modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-02 afin d'exiger une attestation de conformité des travaux produite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le chapitre 4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de façon exiger une attestation de conformité des travaux produite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Article 4 : TARIFICATION

Le texte que l'on retrouve à la sous-section 4.6.5 intitulée « *Obligation de fournir une attestation de conformité* » est remplacé par le suivant :

« 4.6.5 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la Municipalité une attestation de conformité des travaux produite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux.

Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent. Elle doit être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement ainsi que d'un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'installation septique telle que construite. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALBAN, ce 14^e jour du mois de juillet 2025.

Deny Lépine
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>9 juin 2025</i>
<i>Présentation du projet de règlement le :</i>	<i>9 juin 2025</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>14 juillet 2025</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	